



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Bois-Grenier (59)**

n°MRAe 2019-3493

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Grenier, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la Métropole Européenne de Lille, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Bois-Grenier est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014.

La commune de Bois-Grenier, dont la population était de 1 563 habitants en 2014 (source INSEE), projette d'atteindre environ 1 730 habitants en 2030, ce qui équivaut à un maintien de la population existante. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 20 nouveaux logements dont 19 seront créés par densification et extension de hameaux existants, conduisant à une consommation d'espace de 1,25 hectare.

Le développement économique de la commune est également envisagé au travers de l'aménagement de 8 hectares de zones à vocation économique permettant l'agrandissement de la zone d'activités existante de la Houssoye.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée en l'absence de scénario alternatif à l'urbanisation de 9,25 hectares et de justification détaillée des besoins de foncier économique en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées par la zone d'activités de la Houssoye et à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la Métropole européenne de Lille, alors que les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs. Une analyse de la sensibilité environnementale de différents secteurs de projet a été menée, mais n'a pas été valorisée, puisqu'ont été retenus pour l'urbanisation les secteurs les plus sensibles.

Les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace en supprimant les extensions urbaines ou les extensions linéaires dans les hameaux devront être également approfondies.

Des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'urbanisation envisagées devraient être prévues au travers du repérage des éléments du patrimoine naturel à protéger ou au travers de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation et la liste des haies et alignements d'arbres protégées par le plan du patrimoine communal devrait être complétée sur la base de la carte de l'état initial de l'environnement.

Des compléments à l'état initial, notamment pour le projet d'extension du hameau de Messean, sur une prairie de 1 hectare pour 6 logements, sont nécessaires, notamment sur le caractère humide et le volet faune-flore, afin de prendre en compte les impacts potentiels, et pour définir un projet final ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme de Bois-Grenier

La commune de Bois-Grenier est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et compte 1 133 920 habitants en 2014. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en février 2017.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Bois-Grenier a été arrêté par le conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille le 5 avril 2019.

La commune de Bois-Grenier est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 septembre 2005, dont la révision a été prescrite par délibération du 14 décembre 2016. Elle fait partie intégrante du territoire de la Métropole européenne de Lille depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Weppes, qui comprenait les communes d'Aubers, Bois-grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, avec la Métropole Européenne de Lille. Ces 5 communes n'ont pas pu être intégrées dans le plan local d'urbanisme intercommunal des 85 communes de la MEL, car la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal était déjà trop avancée.

La révision du PLU de Bois-Grenier fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

La commune de Bois-Grenier, dont la population estimée est de 1 715 habitants (1 563 habitants en 2014 selon l'INSEE), projette d'atteindre environ 1 730 habitants en 2030, soit environ 15 habitants supplémentaires, ce qui équivaut à un maintien de la population existante.

Le PLU prévoit la création de 20 nouveaux logements :

- 1 logement en cœur de bourg ;
- 19 logements par densification et extension de hameaux existants.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension d'urbanisation sera de 1,25 hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'aménagement de 8 hectares de zones à vocation économique :

- 3,25 hectares pour un nouveau secteur de développement économique à l'ouest de la zone de la Houssoye (zone AUDA) ;
- 4,75 hectares pour le développement économique sur les parties déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU précédent (zone UE).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation s'élève donc à 9,25 hectares.

*Localisation des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques en rouge (source Dreal)
au nord les extensions économiques et au sud les extensions de hameau*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le rapport de présentation (pages 378 et suivantes) comprend un résumé non technique, qui n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation (pages 305 et suivantes) analyse la compatibilité du projet de PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

L'analyse est très générale et les dispositions du PLU démontrant sa compatibilité avec le SCoT ne sont pas précisées, notamment s'agissant de la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'analyse de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace projetée.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 314 et 315) présente trois scénarios démographiques : H1 « fil de l'eau », H2 « attractivité modérée » qui a été choisi et H3 « attractivité renforcée ».

Ces scénarios alternatifs, qui ne s'intéressent qu'à l'habitat, ne prennent pas en considération les enjeux environnementaux du territoire et la consommation d'espace liée aux activités économiques . (notamment celles déjà prévues dans le PLU arrêté).

Une analyse multicritère, sur les différents champs de l'environnement a été menée sur les sites potentiels à urbaniser (page 44 de l'évaluation environnementale). Cependant, cette analyse n'a pas été valorisée, puisque les sites d'urbanisation sont ceux qui ont les notes les plus élevées (égales à 4 ou 5) avec des cumuls de critères¹ sur les 8 familles d'enjeux étudiées.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques² qu'ils rendent, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse environnementale des 3 scénarios étudiés en y intégrant les besoins de développement économique et de justifier, sur la base des critères de moindres impacts environnementaux, que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

1 Cumul de critères sur les 8 thématiques étudiées : milieux naturels, ressource en eau, risques naturels, bruit, risques pollutions et nuisances liées aux activités, qualité de l'air, patrimoine, paysage cadre de vie ;

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport de présentation (pages 368 à 377) présente une méthode et une série d'indicateurs permettant de suivre les effets du plan. La Métropole s'engage à faire un état de référence de ces indicateurs au début de la mise en œuvre du plan et à faire une évaluation de cette mise en œuvre au plus tard 9 ans après son approbation (soit à l'horizon 2029, pour un plan dont les projections démographiques s'arrêtent en 2030).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 9,25 hectares de foncier. Comme indiqué dans la partie II.2, le projet d'aménagement n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels.

Aucune justification n'est donnée pour l'extension de la zone de la Houssoye sur 3,25 hectares, il n'y a notamment pas de vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées, notamment celle de la Chapelle d'Armentières où elle s'étend largement, ni à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la MEL : autres zones d'activités présentes à proximité, disponibilités et destinations de ces zones.

D'autre part, la création de logements sur les hameaux, présentée comme de la densification, est en fait de l'extension urbaine et de l'urbanisation linéaire. Ainsi, le projet de PLU délimite une dent creuse de 80 mètres de longueur urbanisable (zonage UAR) rue Messean, ce qui correspond à de l'urbanisation linéaire. C'est également le cas de l'extension d'un hameau rue de Messean sur 1 hectare qui doit en principe accueillir 6 logements. Ce hameau ne comporte aujourd'hui que 6 maisons et ne bénéficie pas de l'assainissement collectif. Cette extension ne contribuera pas à renforcer le bourg centre et consomme une surface relativement importante de prairie pour un très faible nombre de logements.

L'analyse thématique des sites d'urbanisation choisis avait d'ailleurs donné la note la plus élevée d'effets cumulés de 5 et identifié l'incidence très forte de cette urbanisation en discontinuité par rapport à la tâche urbaine existante (cf pages 43 et 44 de l'évaluation environnementale).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, et les services écosystémiques. L'analyse multicritère aurait dû permettre de prendre en compte l'analyse des impacts de l'artificialisation. Mais le projet de PLU n'en a pas tenu compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier économique correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées et de l'ensemble des zones d'activités de la MEL ;*
- *d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace en supprimant les extensions urbaines ou les extensions linéaires dans les hameaux, et en prenant en compte les sensibilités environnementales et les services écosystémiques rendus par les différents secteurs d'urbanisation potentielle.*

II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, mais 3 sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km :

- la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation BE32001C0 « Vallée de la Lys » à 5 km ;
- la zone spéciale de conservation BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » à 11 km ;
- la zone de protection spéciale FR3112002 « Les cinq Tailles » à 20 km.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont situées à proximité de la commune :

- la ZNIEFF n° 310013309 « Prairies inondables d'Erquinghem-Lys » ;
- la ZNIEFF n° 310030056 « Mares de Fromelles et d'Aubers ».

Un espace naturel relais a été identifié à l'est de la commune par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais.

Par ailleurs, le SCoT de Lille métropole a identifié une liaison écologique prenant appui sur le réseau hydrographique caractérisée de « potentiel à développer » correspondant à la rivière des Layes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des expertises écologiques ont été faites sur 6 secteurs d'urbanisation envisagées initialement nommés BOI-1 à 6 (pages 456 et suivantes du rapport de présentation). Les sites BOI 5 et 6 constituent la zone UE et l'extension AUDA. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été relevée sur ces secteurs.

Cependant, des secteurs d'urbanisation complémentaires BOI-7 et 8 ont été ajoutés en cours de procédure et aucun inventaire n'a été réalisé sur ceux-ci. Or, le site d'extension en hameau de 1 hectare rue Messean correspondant au site BOI-8 qui a été retenu par le projet de PLU est une prairie.

Par ailleurs, le PLU prévoit des emplacements réservés d'infrastructures F1, F2 et F3 d'une surface de 2 913 m², 5 133 m² et 5 128 m² pour la réalisation de liaisons modes doux le long des rues

d'Armentières, de la Chapelle et Messean (règlement page 166) sur lesquels aucun inventaire n'a été mené, même si l'évaluation environnementale pages 44 et 93 (rapport pages 342 et 389) précise que des mesures d'accompagnement seront prises pour la préservation des fossés, des bandes enherbées et des haies bocagères lors de l'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune flore sur l'extension d'urbanisation de 1 hectare située rue Messean et sur les 3 emplacements réservés d'infrastructures, et de définir les mesures d'évitement de l'urbanisation sur ce secteur, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs.

Sur la zone UE, une mare avec végétation hygrophile a été relevée. A l'ouest de la zone à urbaniser 1AUDA, une haie haute continue a été identifiée. La haie haute constitue un habitat de repos, d'alimentation, voire de reproduction pour l'avifaune, ainsi qu'une zone de chasse pour les chiroptères (page 46 de l'évaluation environnementale, page 344 du rapport).

Ces éléments ont été relevés, mais aucune mesure n'a été prise par le PLU pour les préserver : pas d'identification au titre des éléments du patrimoine naturel à protéger, pas de rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte la protection de la mare ou de la haie.

Seuls quelques haies et alignements d'arbres présents sur la commune ont fait l'objet d'une protection particulière au travers du plan du patrimoine communal (inventaire du patrimoine environnemental et naturel), alors que de nombreuses autres haies ont été inventoriés sur la carte page 32 de l'état initial de l'environnement (page 124 du rapport de présentation).

Pourtant, concernant la trame verte et bleue, le rapport de présentation (page 210) identifie un enjeu de création d'une trame verte et bleue de qualité, en s'appuyant sur les éléments existants sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'urbanisation envisagées au travers du repérage des éléments du patrimoine naturel à protéger ou au travers de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation et de compléter la liste des haies et alignements d'arbres protégées par le plan du patrimoine communal sur la base d'une carte de l'état initial de l'environnement.

Le plan de zonage identifie 6 zones « espace naturel relais ». L'autorité environnementale note que le règlement limite leur constructibilité et que seules les extensions mesurées des habitations existantes (limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière), les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci dans la mesure où il n'existe pas d'alternative sur le site de l'exploitation y sont autorisées.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 48 et 49 de l'évaluation environnementale (pages 346 à 347 du rapport de présentation). Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 belge « Vallée de la Lys » situé à 5 km de la commune et ne prend pas en compte les 2 autres sites Natura 2000 de « Westvlaams Heuvelland » et « Les cinq Tailles » à respectivement à 11 et 20 km.

Par ailleurs, les aires d'évaluation spécifiques des espèces³ n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000⁴ en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune ne comprend pas de zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie, ni de zone humide repérée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys. Cependant, une grande partie sud du territoire communal est concerné par la présence d'une nappe subaffleurante.

La commune est alimentée en eau potable par les captages d'eau sur les communes d'Illies et Marquillies.

La commune est en assainissement collectif pour le centre bourg et la zone d'activités de la Houssoye, et en assainissement non collectif pour la plupart des hameaux.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant l'assainissement, la station d'épuration de Bois-Grenier n'a pas encore atteint sa capacité maximale : 1 240 personnes raccordables pour une capacité de 1 400 Equivalents-Habitants (EH). Cependant, les extensions en hameau et l'urbanisation linéaire rue Messean prévues par le projet de PLU ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif.

La station de Ploegsteert (agglomération d'Armentières) est dimensionnée pour 64 150 EH, alors que la charge maximale en entrée était de 93 009 EH en 2016. Celle-ci desservant la zone d'activité de La Houssoye a donc atteint sa capacité maximale, ce qui a conduit à mettre l'extension en zone à urbaniser ultérieurement AUDA.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

⁴ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

L'autorité environnementale recommande de ne pas densifier les hameaux non raccordables à l'assainissement collectif.

Aucune étude d'analyse du caractère humide n'a été réalisée sur les secteurs de projet, alors qu'on relève dans la zone UE la présence d'une mare avec une végétation hygrophile et que le sud de la commune est concerné par la présence d'une nappe subaffleurante.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de caractérisation des sols pour déterminer s'ils sont humides ;*
- *de compléter pour la prairie sur le hameau de Messean l'étude faune-flore comme recommandé précédemment ;*
- *après analyse des enjeux, puis des impacts, de définir les mesures permettant de les éviter, à défaut les réduire pour aboutir à un impact négligeable.*

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par :

- le risque inondation par remontées de nappes du fait de la présence d'une nappe subaffleurante sur une grande partie sud de la commune ;
- un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau moyen sur la totalité de la commune.

Elle fait partie du territoire à risque important d'inondation de Béthune Armentières, mais aucun secteur concerné par le risque d'inondation n'a été identifié sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale affirme à tort page 54 (page 352 du rapport de présentation) que le site n°8 correspondant à l'extension de 1 hectare du hameau rue Messean est concerné par un risque moyen d'inondation par remontées de nappes. En effet, ce site est en zone de nappe subaffleurante, ce qui correspond à un risque fort, et aucun règlement adapté à ce risque n'est prévu.

L'autorité environnementale recommande, si le choix de maintenir l'urbanisation de l'extension sur 1 hectare du hameau rue Messean était retenue, de prévoir un règlement adapté à la présence du risque d'inondation de niveau « nappe subaffleurante ».